

# **GE\_GERICHTE PM/628/2018 vom 26. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_628\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_628_2018)

FR: GE\_GERICHTE PM/628/2018 du 26 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE PM/628/2018 del 26 luglio 2018

## **Regeste**

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE ; PROLONGATION ;  
PROPORTIONNALITÉ ; SOINS MÉDICAUX ; NÉCESSITÉ D'UN TRAITEMENT ;  
EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | CP.56; CP.62.letd; CP.59; CEDH.3; CEDH.5

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013 ) et émaner du condamné visé par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

### **E. 3**

Dans un premier grief, le recourant se plaint du caractère insuffisant du simple constat de la violation du principe de célérité et réclame l'allocation d'une réparation financière fixée à CHF 1'500.-. !

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Le délai d'un an prévu par l'art. 62d al. 1 CP est certes contraignant, mais n'a pas à être tenu sans réserve, au risque sinon, suivant les circonstances, de rendre une décision ne reposant pas sur tous les éléments nécessaires ou actualisés. Que la question de la libération conditionnelle n'ait pas été examinée un an après le prononcé de la mesure ne viole dès lors pas nécessairement l'art. 62d al. 1 CP si le dépassement peut légitimement s'expliquer par les circonstances de l'espèce (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_285/2015 du 21 avril 2015 consid. 4; 6B\_1045/2013 du 14 avril 2014 consid. 3; 6B\_445/2013 du 14 janvier 2014 consid. 4.5 ; 6B\_471/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5). 3.2.1. L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. À l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH, qui n'offre

à cet égard pas une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer, qui est également concrétisé à l'art. 5 al. 1 CPP, selon lequel les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331). 3.2.2. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la constatation de la violation du principe de célérité doit être dûment prise en considération (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2 et 6B\_195/2017 du 9 novembre 2017 consid. 3.7). S'agissant des conséquences d'une telle violation, celle-ci conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 p. 377; 135 IV 12 consid. 3.6 p. 26; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1). Ce n'est qu'en cas de classement qu'une renonciation aux frais de procédure ou qu'une réduction de ceux-ci entre en ligne de compte (principe du caractère accessoire des coûts), respectivement, une réparation financière au sens d'un tort moral (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.2). La violation du principe de célérité peut être réparée – au moins partiellement – par la constatation de cette violation et la mise à la charge de l'Etat des frais de justice (cf. ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine p. 121 s. et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 3.1; 6B\_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 8). Dans des affaires où la violation du principe de célérité a été admise en lien avec l'art. 62d CP, le Tribunal fédéral a considéré comme suffisant la constatation de celle-ci, la dispense de frais de justice et l'obtention d'une indemnité pour les frais de défense du recourant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_285/2015 précité consid. 4; 6B\_1045/2013 précité consid. 3; 6B\_445/2013 précité consid. 4.5 ; 6B\_471/2012 précité consid. 5).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le TAPEM a constaté que le principe de la célérité avait été violé compte tenu de l'écoulement d'une année et cinq mois entre le moment où le précédent arrêt de la Chambre de céans était devenu définitif – soit le 19 janvier 2017 – et la saisine, par le Ministère public, du TAPEM pour nouvel examen de la mesure, le 18 juin 2018. En l'occurrence, et contrairement à l'opinion du recourant, ce constat était suffisant à réparer le retard, dès lors que la violation n'était pas grave et que le recourant avait contribué à rendre difficile son évaluation par le SAPEM, par son refus de rencontrer psychiatres ou psychologues et de lever du secret médical des médecins du SMPP. La procédure devant le TAPEM n'a, par la suite, accusé aucun retard, les frais de la procédure ont été laissés à la charge de l'État et le recourant a bénéficié d'un défenseur d'office. Une indemnité complémentaire ne se justifie donc pas.

### **E. 4**

Le recourant reproche au TAPEM d'avoir ordonné la poursuite d'une mesure dont les conditions ne seraient selon lui plus remplies, sa poursuite paraissant vouée à l'échec et étant disproportionnée. ![endif]>![if>

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la

commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut dès lors être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 2.2.1). Il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions. L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas. De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (ATF 141 IV 49 consid. 2.3 p. 52; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1293/2016 du 23 octobre 2017 consid. 3.1; 6B\_70/2017 du 19 juillet 2017 consid. 5.2.1; 6B\_766/2016 précité consid. 2.2.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant souffre d'un grave trouble mental sous la forme d'un trouble délirant persistant, de sévérité élevée, caractérisé par la présence prédominante d'idées délirantes, hors réalité, à contenu paranoïaque. La Chambre de ceans a retenu, dans son précédent arrêt, du 19 décembre 2016, portant sur l'examen périodique de la mesure, que si les médecins et le SAPEM avaient émis des doutes sur une évolution positive du recourant dans le contexte d'une détention à F\_\_\_\_\_, son transfert à B\_\_\_\_\_ – demandé par le recourant –, le 30 juin 2016, lui offrait des conditions de détention et de soins plus favorables, ce que l'intéressé avait du reste admis. Ce transfert était donc, en l'état, positif et il ne pouvait dès lors être retenu que tout traitement serait voué à l'échec. Depuis, le recourant refuse le traitement neuroleptique, ainsi que de rencontrer tout psychiatre ou psychologue. Il a, par ailleurs, refusé de délier les médecins de leur secret médical à l'égard du SAPEM, ce qui a rendu difficile l'appréciation de son état psychique. Il ressort du dernier rapport d'évaluation des Drs J\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, du 30 mai 2018, que la situation du recourant était similaire à celle décrite dans le rapport médical du 4 août 2015 et dans l'état de faits du jugement du TAPEM du 26 août 2016. Si le recourant a été hospitalisé à l'UHPP du 30 août au 11 septembre 2017 et du 4 au 14 décembre 2017, on n'en connaît pas les motifs, faute d'accès aux informations médicales, par suite de refus de l'intéressé de délier ses médecins de leur secret. À l'aune des renseignements médicaux figurant au dossier, l'état du recourant ne semble pas avoir empiré. Par ailleurs, le recourant est parvenu à créer un lien thérapeutique avec le Dr I\_\_\_\_\_. Même si cette relation paraît compliquée et axée, semble-t-il, plutôt sur les aspects somatiques de l'intéressé, elle témoigne qu'une possibilité de soins existe. On peut ainsi retenir que la rupture du lien thérapeutique avec les intervenants en psychiatrie, constatée actuellement, s'inscrit dans un contexte de dégradation occasionnée par le refus, par le recourant, de son placement à F\_\_\_\_\_. La persistance de cette attitude de refus révèle davantage une crise dans son évolution qu'une inaptitude de la mesure à atteindre le but visé. D'ailleurs, les médecins exposent manquer de moyens dans le cadre du placement actuel de l'intéressé à B\_\_\_\_\_, mais pas qu'ils seraient arrivés à bout de toute possibilité. Le recourant est, désormais, sur liste d'attente pour un placement dans un autre établissement et ce changement de milieu devrait permettre une nouvelle approche du traitement. Par conséquent, une évolution clinique demeure possible, dans un autre lieu. C'est donc en vain que le recourant allègue que les conditions de la mesure institutionnelle ne seraient plus remplies, étant relevé qu'il ne peut, tout à la fois, refuser le traitement et se prévaloir de son absence – en raison précisément de son

opposition à s'y soumettre – pour invoquer l'inutilité de la mesure.

### **E. 4.3**

Le grief du recourant quant à l'absence de proportionnalité de la mesure doit également être rejeté. Puisque le recourant nie sa pathologie, seule une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu carcéral permet d'assurer le suivi du traitement – même si, pour l'instant, le recourant l'a réduit à sa portion congrue – et de le mettre à l'abri de la dangerosité découlant de son grave trouble mental persistant. Les quelques progrès obtenus en matière d'alliance thérapeutique l'ont précisément été du fait de l'existence d'un cadre, que seule la mesure institutionnelle en milieu fermé peut apporter. Selon l'expertise figurant au dossier, la récidive est, sans traitement, certaine, sous forme de possibles actes dangereux pour la société. Ni les avis médicaux récents, ni le comportement du recourant n'ont démenti ce constat. La durée de la mesure est certes relativement longue, au regard de la peine que le recourant aurait encourue du fait des infractions retenues, mais la Chambre de céans a déjà expliqué, dans son précédent arrêt, auquel il peut être renvoyé ici, que l'amélioration de l'état psychique du recourant, et sa stabilisation, compte tenu de sa pathologie et de son anosognosie, ne pouvaient être obtenues que par un traitement de longue haleine, qui comportait plusieurs phases. Il a été retenu ci-dessus que la mesure n'était pas vouée à l'échec et qu'un nouveau lieu de placement a été trouvé, de sorte que le principe de la proportionnalité n'est pas violé, compte tenu de la dangerosité que le recourant présente pour l'intégrité physique d'autrui. C'est également en vain que le recourant se plaint, dans le recours formel de son avocat, de l'absence de nouvelle expertise, étant précisé qu'il déclare refuser, dans son écrit en personne, de rencontrer tout psychiatre. Dans son précédent arrêt, la Chambre de céans avait invité le TAPEM à ordonner une nouvelle expertise dans le cadre de la prochaine évaluation de la mesure et cette autorité a nommé un premier expert qui l'a décliné car l'expertisé ne souhaitait pas le rencontrer, puis un second expert ayant accepté de rendre une expertise sur le vu du dossier, mais dont le choix a été refusé par le recourant. C'est sur la base de la détermination du Prof. H\_\_\_\_\_, du 9 mai 2016, que le TAPEM a renoncé à ordonner une expertise, ce médecin ayant exposé les raisons pour lesquelles cette démarche serait contre-productive, en l'état, pour le recourant. Une nouvelle expertise pourra donc être envisagée lorsque la situation du recourant se sera stabilisée, dans son nouvel environnement, étant précisé qu'elle pourra être exécutée même s'il refuse de rencontrer l'expert. En l'état du dossier, les divers avis médicaux ont rendu possible l'examen de la mesure même sur la base de l'expertise psychiatrique de 2009, de sorte que le principe de la proportionnalité n'a pas non plus été violé pour ce motif.

### **E. 5**

Le recourant se plaint enfin d'une violation des art. 3 et 5 par. 1 let. e CEDH, devant selon lui conduire à sa mise en liberté et à l'octroi d'une indemnisation de CHF 5'000.-. En l'espèce, le TAPEM n'était pas l'autorité compétente pour examiner le grief relatif aux conditions de détention du recourant, à F\_\_\_\_\_ et à B\_\_\_\_\_, dans le cadre de l'exécution de la mesure prononcée en 2009 et dont la poursuite a régulièrement été ordonnée depuis, en dernier lieu en 2016 (c f. B.e. supra ). La Chambre de céans a en effet jugé que les demandes d'indemnisation pour détention illicite dans l'exécution d'une peine, respectivement une mesure, devaient être soumises au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) ( ACPR/279/2017 du 2 mai 2017 consid. 3, confirmés par le Tribunal fédéral 6B\_578/2017 et 6B\_1254/2017 du 16 février 2018 consid. 3.5 et 3.6), voire au

Tribunal civil ( ACPR/659/2017 du 26 septembre 2017 consid. 2.2). Il s'ensuit que le TAPEM n'avait pas à entrer en matière sur ce grief, qui est irrecevable.

**E. 6**

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

**E. 7**

Le recourant, qui succombe, devrait en principe supporter les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Toutefois, sur la base de la violation du principe de la célérité constatée par l'autorité précédente et des principes développés au consid. 3 ci-devant, les frais seront laissés à la charge de l'État.![endif]>![if>

**E. 8**

Pour les mêmes raisons, la demande d'assistance juridique sera admise et l'indemnité, fixée à CHF 1'295.- (TVA à 7.7 %) par le défenseur d'office du recourant, accordée.![endif]>![if>  
\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.